

Questions et réponses

Réaménagement des effectifs : Introduction

Plusieurs employés d'AECEC seront touchés par le transfert de programmes d'AECEC à d'autres organismes. Mais ces transferts auront un impact minime sur l'emploi permanent parce que des arrangements ont été pris pour que, dans toute la mesure du possible, les employés d'AECEC se voient offrir des postes équivalents au sein de l'organisme d'accueil. La Politique concernant le réaménagement des effectifs garantit que chaque employé nommé pour une période indéterminée recevra une offre d'emploi raisonnable dans la fonction publique. De fait, aucun employé nommé pour une période indéterminée ne sera mis en disponibilité à moins d'avoir décliné une offre d'emploi raisonnable dans la fonction publique. Une offre d'emploi raisonnable est normalement faite à un niveau équivalent, mais peut parfois l'être à un niveau supérieur ou inférieur.

Q.1 À qui s'applique la Politique concernant le réaménagement des effectifs?

R. La Politique s'appliquera aux trois (3) groupes d'employés suivants, qui sont touchés par les transferts de programmes :

1. tous les agents des Affaires sociales de niveau FS-1D à EX/FS-02;
2. tous les employés non permutants nommés pour une période indéterminée dont les postes d'attache sont visés par des transferts de programmes à un autre organisme;
3. tous les employés non permutants nommés pour une période indéterminée qui travaillent présentement pour un programme touché mais qui n'ont plus de poste d'attache.

La Politique ne s'applique ni aux employés permutants des services administratifs et de soutien, ni aux agents (FS) des filières commerciale et P/E qui travaillent dans un secteur touché, ni aux employés non permutants dont les postes d'attache ne sont pas visés par les transferts de programmes. Tous ces employés seront tout simplement réabsorbés par AECEC.